

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2019**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>N°2019/NOV/121</b>	<b>OBJET :</b>  CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ET D'UTILISATION DES SERVICES DE LA VILLE AUPRES DES CANDIDATS AUX ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE 2020
<b>Date du conseil municipal</b> 04/11/2019	
<b>Date de la convocation</b> 28/10/2019	
<b>Date de l'affichage</b> 12/11/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le quatre novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 28 octobre 2019.

**Étaient présents :**

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Michel **VEUX**, Danièle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Mehdi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIÈRE**, Angélique **RAPPAILLES**.

**Étaient absents représentés :**

- Alain **VELLER** représenté par Sylvie **GALLOCHER**,
- Stéphanie **CHARRET** représentée par Simone **JEROME**
- Didier **MOREAU** représenté par Anne-Marie **OLAS**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Virginie **SALITRA**
- Claude **GODART** représenté par Clotilde **LAGOUTTE**
- Jacob **NALOUHOUNA** représenté par Pascal **HUE**
- Karine **JARRY** représentée par Michel **VEUX**
- Monique **DEVILAINE** représentée par Serge **SAUSSIÈRE**
- Stéphanie **SCHUT** représentée par Jean-Pierre **GABARROU**

**Étaient absents :**

- Samira **BOUJIDI**
- Rachida **MOUALI**

Madame Simone JEROME est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20191112-NOV-D121-DE  
Date de télétransmission : 12/11/2019  
Date de réception préfecture : 12/11/2019

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3,

VU le Code électoral et notamment l'article L52-8,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU les délibérations n°2014/DEC/193 et 2014/DEC/194 du 15 décembre 2014 portant règlement intérieur des salles municipales du C.M.A. « Louis Aragon » et Dulcie September,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la période préélectorale aux élections municipales et communautaires prévus les 15 et 22 mars 2020,

CONSIDERANT que, dans un souci de transparence et de stricte égalité de traitement entre les candidats, il est nécessaire de définir les conditions d'octroi de mise à disposition de salles municipales, de délivrance de clichés photographiques et d'utilisation des espaces publicitaires des candidats aux élections municipales et communautaires,

Après en avoir délibéré, avec 1 voix Contre (A. RAPPAILLES), 2 Abstentions (J.-P. GABARROU, S. SCHUT) et 24 voix Pour,

#### **ARTICLE 1 :**

APPROUVE la mise à disposition, auprès des candidats, des salles municipales suivantes :

- Le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » (Rue Aristide Briand / 70 personnes), une fois par mois pour chaque candidat à compter de la présente délibération jusqu'à fin février 2020 (du 5 novembre 2019 au 29 février 2020) et deux mises à disposition durant la période électorale, respectivement pour chaque tour : une mise à disposition du 1<sup>er</sup> au 13 mars 2020 et une mise à disposition du 16 au 20 mars 2020.
- La salle municipale Dulcie September (Cour Emile Zola / 440 personnes), une fois pour chaque candidat durant les 3 semaines précédant le 1<sup>er</sup> tour des élections municipales (du 24 février au 13 mars 2020).

#### **ARTICLE 2 :**

DECIDE que la mise à disposition de ces salles se feront dans les conditions suivantes :

- A titre gracieux ;
- Attribué à chaque candidat par une demande officielle et écrite émanant uniquement du candidat tête de liste déclaré, ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée par la production d'un document officiel ;
- Faire l'objet d'une demande de réservation respectant un délai minimal de 15 jours avant la date souhaitée ;
- Sont soumises aux mêmes règles établis dans le règlement intérieur pour l'occupation des salles (dossier de réservation).

#### **ARTICLE 3 :**

DIT que la comptabilisation des utilisations des salles municipales par les candidats prend effet à compter de la date de la présente délibération et ne seront pas cumulées si aucune utilisation n'en est faite à une période donnée ;

à la date de réception en préfecture  
077-217703271-20191112-NOV-D121-DE  
Date de télétransmission : 12/11/2019  
Date de réception préfecture : 12/11/2019

#### **ARTICLE 4 :**

PRECISE que l'ensemble du dispositif décrit précédemment s'applique sous réserve de la disponibilité des salles concernées au regard de leur usage premier.

#### **ARTICLE 5 :**

APPROUVE la cession, auprès des candidats demandeurs, de clichés photographiques prises par les agents municipaux du service communication de la ville, dans le cadre de leurs missions.

#### **ARTICLE 6 :**

DIT que la cession et l'utilisation de ces clichés photographiques se feront sous réserve du droit à l'image et du droit d'auteur. Ainsi, chaque candidat devra s'engager par écrit :

- A n'utiliser les clichés ainsi fournis qu'à l'occasion de la campagne de l'élection municipale et communautaire de 2020, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier commerciale.
- A ne pas retoucher la photographie ou la dénaturer ;
- A ne pas céder, revendre ou prêter à un tiers les clichés photographiques transmises ;
- A détruire les fichiers numériques après leur utilisation.

En aucun cas la ville de Nangis ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers.

#### **ARTICLE 7 :**

DECIDE que les conditions de cession des clichés photographiques se feront de la manière suivante :

- Chaque demande devra émaner du candidat tête de liste déclaré, ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée par la production d'un document officiel ;
- Ces candidats pourront consulter la photothèque du service communication après prise de rendez-vous avec celui-ci ;
- Les clichés sélectionnés par eux seront transmis sous format numérique, par courriel ou sur clé USB uniquement (Aucune tirage papier ne sera possible, l'impression des photos restant à la charge du candidat) ;
- Chaque cession fera l'objet d'une facturation et l'émission d'un mandat administratif que les candidats devront s'acquitter auprès du Trésor public.

#### **ARTICLE 8 :**

FIXE le tarif unitaire de cession d'un cliché photographique issue de la photothèque du service communication de la ville à 10 € TTC.

#### **ARTICLE 9 :**

DIT que la recette sera inscrite au budget primitif 2020, en section de fonctionnement.

**ARTICLE 10 :**

RAPPELLE que, conformément à la législation en vigueur, la propagande électorale par voie d'affichage ne pourra se faire uniquement que sur les espaces d'affichages libre (11 colonnes et 1 panneau carré), dont les emplacements sont communicables sur demande en mairie. L'affichage sera également autorisé sur les panneaux électoraux mis à disposition des candidats en période électorale.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 5 novembre 2019

**Le Maire,**

**Michel BILLOUT**



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20191112-NOV-D121-DE  
Date de télétransmission : 12/11/2019  
Date de réception préfecture : 12/11/2019